

(2de Session.)

BILL.

Acte pour amender l'acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières—et les assemblées publiques.

[Ré-imprimé tel qu'amendé par un comité général.]

M. DUPRÉ,
Iberville.

QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
MONTÉ, ROSE ET LÉVESQUE, RUE ST. URSULE.

Acte pour amender l'acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières—et les assemblées de fabrique.

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :—

1. Le premier et les deuxième et troisième paragraphes de la vingtième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada sont par les présentes abrogés et les suivants y sont substitués :

- 5 “ 20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, change-
 “ ment de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité,
 “ excuse légale ou incapacité d'aucun des syndics, il sera du devoir
 “ des syndics, restant en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le
 “ curé ou missionnaire desservant la paroisse ou mission, de convoquer
 10 “ une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de
 “ procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics à la place de celui
 “ ou de ceux dont le siège est devenu vacant.”
 “ 2. Sur la réquisition des syndics restant en office ou de l'un d'entre
 “ eux, il sera du devoir du curé ou du missionnaire desservant la pa-
 15 “ roisse ou mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection
 “ demandée; laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et
 “ l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers
 “ syndics restant en office.”
 “ 3. Si les syndics, le curé ou missionnaire refusent ou négligent de
 20 “ se conformer à ce qui précède ou de procéder à l'élection de tel ou tels
 “ syndics, alors sur la requête de la majorité des habitants francs-
 “ tenanciers, les habitants de la paroisse ou mission pourront s'adresser
 “ aux commissaires pour les faire nommer : mais le ou les syndics ainsi
 “ nommés devront avoir la qualification exigée par la dix-huitième
 25 “ section de l'acte ci-haut mentionné.”
 “ 4. Si à telle assemblée l'élection a lieu, le président proclamera
 “ élu celui qui aura réuni la majorité des voix, et il en sera dressé acte
 “ sur le registre de la fabrique, signé du président et du secrétaire, ou
 “ deux témoins.”

AMENDEMENTS.

- 30 2. Le premier paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogé et remplacé par le suivant :

35 22. “ Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou réparations en question : aussi un

tableau exact de toutes les terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui est attaché à ou forme partie de tels établissements, lesquels ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu,) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations." 5 10

3. Le cinquième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est amendée, en ajoutant à la fin les mots suivants : " et de demeurer en la dite paroisse."

4. Lorsque les syndics ne pourront faire eux-mêmes la levée des deniers et qu'ils jugeront convenable d'employer un commis ou agent à cette fin, il ne leur sera pas loisible de payer pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent, et ils ne pourront, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables devant les commissaires ou les tribunaux, et pour les cas de procédures devant les commissaires, il ne pourra être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui pourra, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. 15 20 25

5. La vingt-sixième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogée, excepté en autant qu'il s'agit des causes pendantes lors de la passation du présent acte, et la section soixante y est substituée :

" 26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'exécède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels à compter de la date de l'homologation de l'acte de cotisation, et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux de trois mois en trois mois à compter de la date de la dite homologation." 30 35

6. La trente-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, sera amendée en ajoutant à la fin les mots suivants : " et telle hypothèque datera du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre, et telle hypothèque sera pour le montant dont la propriété sera chargée par le dit acte de cotisation tel que finalement homologué par les commissaires." 40

7. Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère, ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et qu'il sera resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite fabrique, ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel 45 50

il aura été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser après autorisation donnée à cette effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, aux commissaires pour que les marguilliers de l'œuvre soient autorisés à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes, et les dits marguilliers observeront à ce sujet, tout ce qui est prescrit par la *vingt-deuxième section* du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada; pourvu toujours, que les dits marguilliers, du consentement des dits commissaires, pourront exempter ceux des dits francs-tenanciers qui auront contribué à telle construction ou réparation, par des souscriptions volontaires d'une partie ou de toute la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé par les dits francs-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée.

8. Il ne sera pas loisible au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au-delà des sommes ci-après établies, savoir:

1. Sur une demande pour érection civile de paroisse, quinze piastres;
 20 sur une demande pour répartition pour construction d'église, y compris copie du jugement d'homologation, quinze piastres.

2. Sur procédure pour remplacer quelque syndic, cinq piastres.

3. Dans les cas de contestation il sera loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante en égard aux procédures additionnelles
 25 requises sur telle contestation.

9. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada.